



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



## DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Publié le**  
19 JUIN 2024

**OBJET : Modification de la régie de recettes « FOIRE AU TROC ET AUX COCHONS ET MARCHÉ DE NOËL »**

### INTÉGRATION DES DROITS DE PLACE DE CHAMPIGNY PLAGES

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu les décisions des 9 octobre 1996, 10 septembre 2009, 20 juin 2012, 15 mars 2018 et 21 octobre 2021 instituant une régie de recettes FOIRE AU TROC ET AUX COCHONS ET MARCHÉ DE NOËL auprès du Service des initiatives publiques ;

Considérant la nécessité d'étendre la régie, il y a lieu d'intégrer les droits de place de Champigny Plage à cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Champigny-sur-Marne

# DÉCIDE

## ARTICLE I

La décision en date du 09 octobre 1996 susvisée est complétée comme suit en leur :

### **ARTICLE 1**

Il est institué auprès du Service des Initiatives Publiques une régie de recettes pour le recouvrement des participations reçues au titre de la Foire au troc et du marché de Noël ;

**Cette régie devient, Régie de recettes « FOIRE AU TROC ET AUX COCHONS ; MARCHE DE NOËL ET CHAMPIGNY PLAGE »**

### **ARTICLE 9**

La régie encaisse les produits suivants :

1°) Le droit de place des exposants, particuliers ou professionnels, campinois ou pas de la Foire au Troc et aux Cochons

2°) Le droit de place des exposants, artisans, commerçants ou associatifs, campinois ou pas du Marché de Noël

3°) Le droit de place des exposants, commerçants associatifs ou professionnels de la restauration de Champigny Plage

## ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés

Fait à Champigny sur Marne, le 10 JUN 2024

Avis favorable du Comptable

05 JUN 2024

  
Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT  
Adjointe à la responsable du Service  
de Gestion Comptable  
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR

